

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

67-18-CA

TANIA MURPHY

APPELLANT

- and -

JEFFREY BROWN

RESPONDENT

Murphy v. Brown, 2019 NBCA 28

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice LaVigne

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
May 29, 2018

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
January 10, 2019

Judgment rendered:  
March 28, 2019

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Howard T. Myatt

Jeffrey Brown, on his own behalf

TANIA MURPHY

APPELANTE

- et -

JEFFREY BROWN

INTIMÉ

Murphy c. Brown, 2019 NBCA 28

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge LaVigne

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 29 mai 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 10 janvier 2019

Jugement rendu :  
le 28 mars 2019

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
Howard T. Myatt

Jeffrey Brown, en son propre nom

THE COURT

The appeal is allowed and the matter is remitted to the Court of Queen's Bench. Costs are awarded in the amount of \$2,000.

LA COUR

L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine. L'intimé est condamné à des dépens de 2 000 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The primary issue in this case is whether the application judge misinterpreted s. 112(3)(b) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2 (“*Act*”) when she decided that, since the parties’ only child was over the age of 19 prior to their separation, Ms. Murphy was statutorily barred from pursuing an application for spousal support. If she misinterpreted s. 112(3)(b) of the *Act*, the decision constitutes an error of law which warrants appellate intervention.

[2] The parties lived together from 1994 to October 26, 2014. As stated, there is one child of the relationship, who was over the age of 19 at the time of separation. Following the child’s birth, Ms. Murphy left her employment and stayed home for two years to care for him. According to the record, Mr. Brown works in the construction industry and worked away from home during the week, returning on weekends, for approximately seven years. Otherwise, according to the record, both parties worked and shared domestic responsibilities during their relationship.

[3] In October 2014, the couple separated. Ms. Murphy filed a Notice of Application seeking both spousal support and an equitable division of assets under the *Act*. By interim order dated November 5, 2015, Mr. Brown was required to pay spousal support in the amount of \$282 monthly. Following the hearing of the application, the judge found that, as the child of the relationship had attained the age of 19 prior to the separation, Ms. Murphy did not meet the criteria required to be eligible to apply for spousal support. The application judge, for different reasons, further determined Ms. Murphy had no entitlement to a division of property in Mr. Brown’s name.

[4] Ms. Murphy appeals the decision respecting spousal support, submitting the application judge erred in law in her interpretation of s. 112(3)(b) of the *Act* when she determined, that, in order to establish entitlement to spousal support, a child of the relationship must be under the age of 19 at the time of the separation.

[5] Where matters of statutory interpretation are concerned, the standard of review is one of correctness.

II. Did the application judge misinterpret s. 112(3)(b) of the Act?

[6] Section 112(1) of the *Act* states as follows:

**Support obligations of spouse, father and persons who have lived together**

**Obligations de soutien qui incombent à un conjoint, à un père et aux personnes qui ont vécu ensemble**

**112(1)** Every spouse has an obligation to provide support for himself or herself and for the other spouse, in accordance with need, to the extent that he or she is capable of doing so.

**112(1)** Tout conjoint est tenu de pourvoir à son propre soutien et à celui de l'autre conjoint, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable.

[7] Section 112(3) of the *Act* reads:

**112(3)** Two persons, not being married to each other, who have lived together

**112(3)** L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi à deux personnes, non mariées l'une à l'autre, qui ont vécu ensemble

(a) continuously for a period of not less than three years in a family relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, or

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une relation familiale où l'une a été substantiellement dépendante de l'autre pour son soutien, ou

(b) in a family relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

b) dans une relation familiale, de façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents naturels,

and have lived together in that relationship within the preceding year, have the same obligation as that set out in subsection (1). et qui ont ainsi vécu ensemble au cours de l'année précédente.

[8] In the reasons, the application judge states:

Turning to a consideration of section 112(3)(b) of the *Act*, that section grounds entitlement to support if the parties lived together in a family relationship of some permanence where there **is** a child born of whom they are the natural parents. The parties lived together for approximately 20 years and nothing in the evidence suggested that the relationship was not a familial one. And they had a child. However, section 1 of the *Act* defines “child” to be:

“child” means a person **actually or apparently under the age of majority**, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations, and includes (*enfant*)

- (a) an unborn child;
- (b) a stillborn child;
- (c) a child whose parents are not married to one another;
- (d) a child to whom a person stands in *loco parentis*, if that person’s spouse is a parent of the child; and
- (e) when used in reference to the relationship between an adopted person and the person adopting or the relationship between a person and his birth mother or birth father, a person who has attained the age of majority;

At the time the parties separated, [J.] was not a child. He was an adult. He had turned 19 (the age of majority in this province) in September of that year. There was no evidence of [J.]’s circumstances when the parties separated, i.e. whether he was in school, with whom he was living, whether he was working and supporting himself, whether his parents were supporting him, whether he was on social assistance. The court was provided with no authority for the proposition that the birth of a child, with no consideration of a particular factual context, who is **not** a child when the

family relationship breaks down, is sufficient to establish entitlement to support for a parent.

[...]

In the view of this court, and on a plain and ordinary reading of section 112(3)(b) of the *Act*, in order to establish entitlement under that section there must be a child (as defined in section 1) at the time the parties separate. Section 112(3) says “**is** a child”, not **was** a child” born. The applicant has not met the onus of establishing entitlement under section 112(3)(b) of the *Act*. Her claim for support therefore fails. The obligation on the respondent to pay support, as established by the Interim Order of November 5, 2015, is hereby terminated. [paras. 31, 32 and 34]

[Emphasis in original.]

[9] It appears the use of the definition of “child” as found in the English version of the *Act* led the application judge to decide the child had to be under the age of 19 at the time the parent’s relationship broke down. We do not agree with this interpretation.

[10] Section 112(3)(b) should be interpreted so as to read the words “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the *Act*, the object of the *Act*, and the intention of [the Legislature];” being the so-called “modern approach” adopted from Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, (2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983), and expressed by the Supreme Court in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559.

[11] In *Northrup v. Windsor Energy Inc. et autre*, 2017 NBCA 37, [2017] N.B.J. No. 219 (QL), this Court reviewed the principles to be considered when applying the “modern approach” to statutory interpretation delineated in *Bell ExpressVu Limited Partnership* where three principles emerge: 1) words not included in the text should not be read in; 2) in New Brunswick, both official language versions of the text are equally authoritative; and 3) when interpreting regulatory provisions, the scheme and purpose of the enabling legislation is critical (paras. 43-45).

[12] In this case, both the “modern approach” and a consideration of both official language versions of the *Act* have guided us in determining the correct interpretation of the section in question. First, when we consider the “grammatical and ordinary sense” of the section, we see that, read in the grammatical and ordinary sense, the term “where there is a child born of whom they are the natural parents” does not intend the child to be under the age of 19 at the time of separation. In this case there was “a child born.” This indicates the *Act* requires the finding of a child/parent relationship as one of the criteria for the availability of support for an unmarried individual. Sections 112(3)(a) and (b) are to be read disjunctively.

[13] This interpretation is bolstered further when we consider the second principle of statutory interpretation: in New Brunswick, both official language versions of the text are equally authoritative. The French version of the section provides: “lorsqu’il y a eu naissance d’un enfant [...],” which translated means “where there **was** the birth of a child.” This does not place any restriction on the age of the child (at the time the parties separate), contrary to what the application judge found.

[14] Returning to the rule that words are to be interpreted in their “grammatical and ordinary sense,” the use of the word “child” in s. 112(3)(b) as meaning a parent-child relationship exists, is consistent with the requirement in the *Act* that there be a relationship of some permanence and dependency. This broader interpretation of “child” is harmonious with the purpose of the section; that is, to establish criteria for when spousal support is available for unmarried individuals. We therefore find the application judge erred in her interpretation.

### III. Disposition

[15] Having determined that, both grammatically and in consideration of both official language versions, the application judge erred in her interpretation of s. 112(3)(b) of the *Act*, we allow the appeal and remit the matter to the Court of Queen’s Bench for

the determination of entitlement and, if so found, the quantum of support and the retroactivity of any Order. Costs are awarded in the amount of \$2,000.

LA COUR

I. Introduction

[1] La principale question en litige en l'espèce est de savoir si la juge saisie de la requête a mal interprété l'al. 112(3)b) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 (la *Loi*), lorsqu'elle a décidé que la *Loi* empêchait M<sup>me</sup> Murphy de demander des aliments matrimoniaux étant donné que le seul enfant des parties était âgé de plus de 19 ans avant leur séparation. Si la juge a mal interprété l'al. 112(3)b) de la *Loi*, sa décision constitue une erreur de droit justifiant l'intervention en appel.

[2] Les parties ont vécu ensemble de 1994 au 26 octobre 2014. Comme nous l'avons affirmé, l'union a produit un enfant, qui était âgé de plus de 19 ans au moment de la séparation. À la suite de la naissance de l'enfant, M<sup>me</sup> Murphy a quitté son emploi et est demeurée à la maison deux ans pour prendre soin de lui. Selon le dossier, M. Brown œuvre dans l'industrie de la construction; pendant environ sept ans, il travaillait en dehors et rentrait à la maison les fins de semaine. Par ailleurs, selon le dossier, les deux parties ont travaillé et se sont partagé les obligations familiales pendant leur union.

[3] Au mois d'octobre 2014, le couple s'est séparé. M<sup>me</sup> Murphy a déposé un avis de requête dans lequel elle sollicitait tant des aliments matrimoniaux qu'un partage équitable de l'actif en vertu de la *Loi*. M. Brown a été sommé par une ordonnance provisoire datée du 5 novembre 2015 de verser des aliments matrimoniaux de 282 \$ par mois. À la suite de l'audition de la requête, la juge saisie de la requête a conclu que M<sup>me</sup> Murphy ne satisfaisait pas aux conditions d'admissibilité à la formulation d'une demande d'aliments matrimoniaux étant donné que l'enfant né de l'union avait atteint 19 ans avant la séparation. La juge, pour différents motifs, a aussi conclu que M<sup>me</sup> Murphy n'avait pas droit au partage des biens qui étaient au nom de M. Brown.

[4] M<sup>me</sup> Murphy interjette appel de la décision sur les aliments matrimoniaux et soutient que la juge saisie de la requête a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'al. 112(3)b) de la *Loi* lorsqu'elle a conclu que l'enfant né de l'union doit être âgé de moins de 19 ans au moment de la séparation pour que le droit à des aliments matrimoniaux soit établi.

[5] En matière d'interprétation des lois, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

II. La juge saisie de la requête a-t-elle mal interprété l'al. 112(3) b) de la *Loi*?

[6] Le paragraphe 112(1) de la *Loi* dit ce qui suit :

**Support obligations of spouse, father and persons who have lived together**

**Obligations de soutien qui incombent à un conjoint, à un père et aux personnes qui ont vécu ensemble**

**112(1)** Every spouse has an obligation to provide support for himself or herself and for the other spouse, in accordance with need, to the extent that he or she is capable of doing so.

**112(1)** Tout conjoint est tenu de pourvoir à son propre soutien et à celui de l'autre conjoint, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable.

[7] Voici le texte du par. 112(3) de la *Loi* :

**112(3)** Two persons, not being married to each other, who have lived together

**112(3)** L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi à deux personnes, non mariées l'une à l'autre, qui ont vécu ensemble

(a) continuously for a period of not less than three years in a family relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, or

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une relation familiale où l'une a été substantiellement dépendante de l'autre pour son soutien, ou

(b) in a family relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

b) dans une relation familiale, de façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents naturels,

and have lived together in that relationship within the preceding year, have the same obligation as that set out in subsection (1). et qui ont ainsi vécu ensemble au cours de l'année précédente.

[8] Dans les motifs, la juge saisie de la requête affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je passe maintenant à l'examen de l'al. 112(3)b) de la *Loi*. Cette disposition fait naître le droit à des aliments dans le cas où les parties ont vécu ensemble dans une relation familiale, de façon assez continue, lorsqu'il **y a eu naissance** d'un enfant dont elles sont les parents naturels [en anglais, *where there is a child born of whom they are the natural parents*]. Les parties ont vécu ensemble environ 20 ans et rien parmi les éléments de preuve ne laissait croire que l'union n'était pas une relation familiale. Et ils ont eu un enfant. Toutefois, l'art. 1 de la *Loi* donne la définition suivante du mot « enfant » :

« enfant » désigne une personne **effectivement ou apparemment mineure**, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements, et s'entend également (*child*)

- a) d'un enfant à naître;
- b) d'un enfant mort-né;
- c) d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre;
- d) d'un enfant pour lequel une personne agit *in loco parentis* si le conjoint de cette personne est un parent de l'enfant;
- e) d'une personne majeure, lorsque le mot est utilisé à propos du lien existant entre une personne adoptée et celle qui l'adopte, ou entre une personne et sa mère par le sang ou son père par le sang; [...]

Au moment de la séparation des parties, [J.] n'était pas un enfant. Il s'agissait d'un adulte. Il avait eu 19 ans (l'âge de la majorité dans notre province) au mois de septembre cette année-là. Aucune preuve n'a été présentée de la situation

dans laquelle se trouvait [J.] lorsque les parties se sont séparées, savoir s'il fréquentait l'école, avec qui il vivait, s'il travaillait et subvenait à ses propres besoins, si ses parents subvenaient à ses besoins ou s'il vivait de prestations d'assistance sociale. Les parties n'ont invoqué aucune source qui étaye la thèse de la suffisance, pour ouvrir droit à des aliments au profit d'un parent, de la naissance d'un enfant (sans que l'on tienne compte d'un contexte factuel particulier) qui **n'est pas** un enfant lors de la rupture de la relation familiale.

[...]

De l'avis de la cour, et en faisant de l'al. 112(3)b) de la *Loi* une interprétation fondée sur le sens ordinaire, il doit y avoir un enfant (au sens de l'art. 1) au moment de la séparation des parties pour que le droit à des aliments au titre de cet alinéa soit établi. Le par. 112(3)[, dans sa version anglaise,] dit « *there is a child born* » et non pas « *there was a child born* » [en français, rendu littéralement, « il y **a** un enfant » et non « il y **avait** un enfant »]. La requérante ne s'est pas acquittée du fardeau d'établir son droit à des aliments au titre de l'al. 112(3)b) de la *Loi*. Sa demande d'aliments est donc rejetée. La présente décision met fin à l'obligation de verser des aliments qui incombe à l'intimé, telle qu'elle est énoncée dans l'ordonnance provisoire du 5 novembre 2015. [par. 31, 32 et 34]

[Les caractères gras sont dans l'original.]

[9] Il semble que le recours à la définition du mot « *child* » que donne la version anglaise de la *Loi* ait mené la juge saisie de la requête à décider que l'enfant devait être âgé de moins de 19 ans au moment de la rupture de l'union des parents. Nous ne souscrivons pas à cette interprétation.

[10] Il y a lieu d'interpréter l'al. 112(3)b) de manière à lire les termes [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur », savoir ce qu'il est convenu d'appeler la « méthode moderne » préconisée par Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. Toronto : Butterworths, 1983), et décrite dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559.

[11] Dans l'arrêt *Northrup c. Windsor Energy Inc. et autre*, 2017 NBCA 37, [2017] A.N.-B. n° 219 (QL), notre Cour a examiné les principes qu'il faut prendre en considération lorsqu'il s'agit d'appliquer la « méthode moderne » d'interprétation législative formulée dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership*, d'où se dégagent trois principes : 1) des termes qui ne se trouvent pas dans le texte ne doivent pas y être introduits; 2) au Nouveau-Brunswick, les versions anglaise et française du texte ont pareillement force de loi; et 3) lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition réglementaire, l'esprit et l'objet de la loi habilitante revêtent une importance déterminante (par. 43 à 45).

[12] En l'espèce, tant la « démarche moderne » que la prise en compte des dispositions de la *Loi* dans les deux langues officielles nous ont guidées pour déterminer le sens exact de la disposition en cause. Premièrement, si nous examinons le « sens ordinaire et grammatical » de la disposition dans sa version anglaise, nous constatons que le passage « *where there is a child born of whom they are the natural parents* », suivant son sens ordinaire et grammatical, ne prévoit pas que l'enfant soit âgé de moins de 19 ans au moment de la séparation. En l'espèce, il y a eu « naissance d'un enfant » ou, pour reprendre le texte anglais, « *a child born* ». Cela indique que la *Loi* prescrit que la constatation d'une relation entre parent et enfant est l'une des conditions à l'admissibilité des personnes non mariées à des aliments. Les alinéas 112(3)a) et b) s'interprètent de façon disjonctive.

[13] Cette interprétation est d'autant plus justifiée si nous prenons en compte un deuxième principe d'interprétation des lois : au Nouveau-Brunswick, les versions anglaise et française du texte ont pareillement force de loi. La version française de la disposition dit « lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant [...] ». Ces mots n'imposent aucune restriction à l'âge que doit avoir l'enfant (au moment de la séparation des parties), contrairement à la conclusion tirée par la juge saisie de la requête.

[14] Pour en revenir à la règle qui veut que les mots soient interprétés suivant leur « sens ordinaire et grammatical », nous pouvons voir que l'emploi du mot « *child* » à

l'al. 112(3)b), dans sa version anglaise, pour indiquer l'existence d'une relation entre parent et enfant, est conforme à la condition préalable de la *Loi* exigeant l'existence d'une union dont les membres vivent de façon assez continuelle et dépendante. Cette interprétation plus large du mot anglais « *child* » est en harmonie avec l'objet de la disposition, qui consiste à établir certains critères d'admissibilité aux aliments matrimoniaux au profit de personnes non mariées. Nous concluons donc que la juge saisie de la requête a commis une erreur dans son interprétation.

### III. Dispositif

[15] Ayant conclu, tant sur le plan grammatical qu'après avoir examiné le texte dans les deux langues officielles, que la juge saisie de la requête a commis une erreur dans son interprétation de l'al. 112(3)b) de la *Loi*, nous accueillons l'appel et renvoyons l'affaire à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle rende une décision sur le droit à des aliments et, le cas échéant, sur leur montant et l'effet rétroactif de toute ordonnance à rendre. La Cour accorde des dépens de 2 000 \$.